

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1162/2018 DU 27/08/2018
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE PUBLICATION
DES MARCHÉS PUBLICS POUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES A
CARACTERE COMMERCIAL ET ASSIMILEES.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration
publique ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février
2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18
septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la
République du Burundi ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au
Développement Economique ;

Revu l'Ordonnance ministérielle N° 540/249/2010 du 14/02/2010 portant seuils de
passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques
à caractère commercial ;

ORDONNE :

Article 1 : Objet

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial.

Sont assimilées aux entreprises publiques à caractère commercial, les administrations personnalisées ayant leur activité en volet commercial.

Article 2 : Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 6 du Code des Marchés Publics, il est passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède aux seuils suivants :

- a. Trente millions de francs burundais (Bif 30.000.000) hors TVA pour les Travaux ;
- b. Vingt-cinq millions de francs burundais (Bif 25.000.000) hors TVA pour les Fournitures ;
- c. Vingt millions de francs burundais (Bif 20.000.000) hors TVA pour les Services.

Article 3 : Demande de cotation

Sous réserve des seuils relatifs aux acquisitions de prestations qui donnent lieu à un règlement sur facture, pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils ci-dessus, l'Autorité Contractante met en compétition, au moyen d'une demande de cotation écrite, au moins cinq (05) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés, conformément à l'article 110 du Code des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante classe les prix offerts et en cas d'attribution du marché indique les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire notamment par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale.

Article 4 : Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- a. Cent cinquante millions de francs burundais (Bif 150.000.000) hors TVA pour les marchés de Travaux ;
- b. Cent vingt-cinq millions de francs burundais (Bif 125.000.000) hors TVA pour les marchés de Fournitures ;
- c. Soixante millions de francs burundais (Bif 60.000.000) hors TVA pour les marchés de Services.

Article 5 : Contrôle a posteriori

En dessous des seuils visés à l'article 4, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics procède à des contrôles a posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 6 : Seuils de publication

Conformément à l'article 140 du Code des Marchés Publics, les commandes publiques par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 2 de la présente ordonnance, font l'objet d'un appel à la concurrence portée à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale selon les cas, ainsi que par voie électronique dont entre autres le site web des marchés publics.

Les avis de pré-qualifications font également objet d'une publication telle que prévue pour les commandes publiques par appel d'offres visées à l'alinéa précédent.

Article 7 : Autorisation préalable de la limitation de publication

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres, de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré-qualification au plan national pour les marchés dont le seuil est supérieur aux montants visés ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Peuvent faire l'objet d'une publication au plan national, les marchés dont la valeur est inférieur ou égal à :

- a. Un milliard de francs burundais (Bif 1.000.000.000) pour les Travaux ;
- b. Sept cent millions de francs burundais (Bif 700.000.000) pour les Fournitures ;



c. Cinquante millions de francs burundais (Bif 50.000.000) pour les Services.

La procédure de publication visée à l'alinéa précédent ne peut avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère.

Article 8 : Disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 9 : Mise en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 / 08 / 2018

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Dr. Domitien NDHOKUBWAYO

